PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon  BP 80145
49183 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
15/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX**

La Clarté
BP 21
44410 Herbignac

Références : 2026-448_INSP_RAP_SB_CHARIER-L'Angibourgère
Code AIOT : 0006303873

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX implanté L'Angibourgère LA TOURLANDRY 49120 Chemillé-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite s'inscrit dans le cadre de la suite donnée au signalement d'un riverain qui indique notamment *"il y a le déversement où les mètres cubes sont comptabilisés et l'autre déversement illégal par un busage clandestin qui leur permet de ne pas dépasser leur volume d'eau comptabilisé. Je me tiens à votre disposition pour vous montrer leur système et ce avec d'autres témoins"*

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX

- L'Angibourgère LA TOURLANDRY 49120 Chemillé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006303873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roches massives (diorites et microgranites) d'une emprise totale de près de 20 ha autorisée jusqu'en 2031. L'autorisation a été accordée en 2011, pour une production maximale de 250 000 t/an et une durée d'exploitation de 20 ans. La production effective de la carrière est très inférieure à ce que l'autorisation prévoit et, vu les faibles volumes produits, les installations de traitement fixes des matériaux extraits prévues initialement n'ont pas été installées. Les matériaux sont traités avec des installations mobiles par campagnes puis expédiés tout au long de l'année.
L'exploitant est autorisé depuis 2020 à recevoir des déchets inertes (bétons) pour les recycler par concassage sur le site.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Plan du circuit des eaux | Arrêté Préfectoral du 20/01/2011, article 3.2.5 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 2 | Emissaire de rejet | Arrêté Préfectoral du 20/01/2011, article 3.2.3.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 3 | Sécheresse | Arrêté Ministériel du 30/01/2011, article 4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a pas de rejet d'eau de la carrière en ce moment, le niveau de la lagune de rejet est très en dessous du point gravitaire de rejet. Vu le niveau d'eau, il n'y a pas de pompage dans le puisard de fond de fouille, ni dans le bassin intermédiaire.
Les constats effectués ne permettent pas de corroborer les indications du plaignant. Il semble, néanmoins, qu'à l'extérieur de la carrière, la canalisation située entre le regard de rejet et le point de rejet final soit obturée.
Des justificatifs sont demandés à l'exploitant, notamment concernant les suivis des rejets et du pompage. L'exploitant doit également vérifier que l'écoulement de ses rejets peut se faire correctement.

## 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Plan du circuit des eaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/01/2011, article 3.2.5 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Plan du circuit des eaux |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.<br>Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, deshuileur-débourbeur, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure, ...). |
| **Constats :**<br><br>Suite à l'inspection précédente du 04/09/2023, l'exploitant avait communiqué un plan schématique du circuit des eaux de la carrière.<br>Ce circuit a été parcouru lors de l'inspection et la plupart des différents éléments a été identifiée.<br>Les seuls éléments non visualisés sont les suivants :<br><br>• le point de rejet du retour des eaux du dispositif de lavage de roues au niveau de la première lagune ;<br>• le point de rejet de la surverse de la seconde lagune, situé au niveau du bassin intermédiaire.<br>A l'extérieur de la carrière, accompagné du plaignant, nous nous sommes rendus au niveau du point de rejet final vers le fossé qui rejoint le ruisseau des Pontrions afin qu'il nous explique ce qui le conduit à écrire à l'administration *« il y a le déversement où les mètres cubes sont comptabilisés et l'autre déversement illégal par un busage clandestin qui leur permet de ne pas dépasser leur volume d'eau comptabilisé »*.<br>La sortie du tuyau de rejet de la carrière est positionné à coté de la buse (de surverse d'une mare) présente sur le fossé qui rejoint le ruisseau des Pontrions. Excepté un maigre filet d'eau, il n'y a quasiment aucun rejet d'eau vers ce fossé depuis ce tuyau.<br>Le plaignant nous a ensuite montré le regard présent en bordure du chemin à l'est de la carrière. Selon les affirmations du plaignant, ce regard ne comporterait aucun exutoire de sortie. Ce regard est rempli d'eau tout comme le fossé qui le borde le long du chemin et la mare voisine. Selon le plaignant, un bouillonnement qui correspondrait à un rejet de la carrière arriverait dans ce regard. Pour le plaignant, ce rejet serait distinct de celui arrivant au fossé par le tuyau et expliquerait ce qu'il a écrit à l'administration.<br>L'inspection des installations classées a, toutefois, constaté en 2023 qu'un exutoire était présent dans le regard (cf. photo).<br>Selon le plan du circuit des eaux, cet exutoire dirige les eaux vers le fossé qui rejoint le ruisseau des Pontrions, via le tuyau visible en sortie.<br>Au regard de la situation constatée, il est probable que l'exutoire du regard se soit bouché. Aucun "bouillonnement" n'a été constaté dans le regard lors de la visite.<br>A l'intérieur de la carrière, il est constaté qu'au niveau du puisard en fond d'excavation, le niveau d'eau est bas et situé en dessous du niveau de déclenchement de la pompe d'exhaure. Hormis via le pompage, aucun autre exutoire n'est présent dans le puisard.<br>Le point de rejet du pompage du puisard vers un bassin intermédiaire est identifié. La pompe sur |

radeau, présente dans le bassin intermédiaire, est à l'arrêt. Le niveau d'eau est relativement bas et situé en dessous du niveau de déclenchement de la pompe.
Au niveau de la première lagune, le tuyau d'arrivée d'eau du pompage du bassin intermédiaire est visible. Il n'y a aucun écoulement. Cette lagune est relativement remplie d'eau, toutefois l'écoulement d'eau vers la seconde lagune par surverse est nul.
Le niveau d'eau dans la seconde lagune est très bas. Il se situe environ 1 m, au moins, sous le niveau de l'exutoire de rejet (comptabilisé) à l'extérieur du site et 1,5 m sous la surverse vers le bassin intermédiaire. Le niveau est également trop bas pour permettre le pompage d'eau à destination du dispositif de lavage de roues qui, de fait, est à sec.
L'inspection des installations classées a noté qu'un second tuyau (1 m au dessus du niveau de l'eau) est présent à côté de l'exutoire de la seconde lagune (cf photo). L'objet de ce tuyau, qui ne figure pas sur le plan, n'a pas pu être déterminé lors de la visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer du bon écoulement des eaux rejetées par la carrière vers le fossé qui rejoint le ruisseau des Pontrions. Le cas échéant, la liaison entre le regard et le fossé sera rétablie par l'exploitant.
L'exploitant communiquera des éléments attestant du bon écoulement.
L'exploitant fournira des explications sur la présence du second tuyau au niveau de la seconde lagune et justifiera que la totalité des eaux rejetées par la carrière est comptabilisée. A défaut d'intérêt, ce tuyau sera démantelé.
L'exploitant indiquera l'emplacement de la sortie de la surverse de la seconde lagune vers le bassin intermédiaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 2 : Emissaire de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/01/2011, article 3.2.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissaire de rejet

**Prescription contrôlée :**

[...]
II -
[...] La quantité des eaux d'exhaure pompée et d'eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi mensuel.
[...]

**Constats :**

Le temps imparti et et l'absence d'interlocuteurs disponibles lors de l'inspection n'ont pas permis d'examiner les suivis.
La présence de compteurs horaires au niveau des pompes du puisard et du bassin intermédiaire a, néanmoins, été constatée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les résultats des suivis des volumes d'eau effectués (pompages, rejet) depuis le début de l'année 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 3 : Sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/01/2011, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi du rejet d'eau

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;
4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.
Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.
II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.
Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.
III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.
Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

**Constats :**

| |
|---|
| Le temps imparti et l'absence d'interlocuteurs disponibles lors de l'inspection n'ont pas permis d'examiner les éléments susvisés. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments prévus aux 1° et 6° du §I de l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 2023 ainsi que ceux prévus aux 2°, 3°, 4° et 5° s'il est soumis aux dispositions de l'article 2 du même arrêté.<br>Si l'exploitant estime ne pas être soumis aux dispositions de l'article 2, il doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 1 mois |